

Préfet du Territoire de Belfort

Recueil des actes administratifs

*RAA spécial N°7
composition de la Commission
Départementale d'Aménagement
Commercial
Mars 2015*

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de Belfort,
1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex
et sur le site internet,
www.territoire-de-belfort.gouv.fr
rubrique « les publications » .*

SOMMAIRE

90_Département TERRITOIRE DE BELFORT

PREF

Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté portant composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort.

..... 1



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Bureau de la Coordination Interministérielle et du
Développement Economique

ARRETE n°
portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du Territoire-de-Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de Commerce ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 129 et 174 ;
- **VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- **VU** le décret du 12 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;
- **VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 072-0004 du 12 mars 2012, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2014, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire-de-Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 2012 072-0004 du 12 mars 2012, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2014, est abrogé.

Article 2

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Territoire de Belfort est fixée ainsi qu'il suit:

LE PRESIDENT:

M. le Préfet du Territoire-de-Belfort, ou son représentant.

SEPT ELUS :

- a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :
 - > M. Louis HEILMANN, maire de ROPPE
 - > M. Jean-Pierre CUENIN, maire de VEZELOIS
 - > M. Jean-Jacques DUPREZ, maire de LEBETAÏN
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :
 - > M. Marc ETTWILLER, vice-président de la Communauté de Communes du Tilleul (maire de PHAFFANS)
 - > M. Jean-Louis HOTTLET, vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire (maire de GROSNE)
 - > M. Yves GAUME, vice-président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (maire d'ESSERT)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :

a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à désigner parmi les personnes suivantes :

- M. Francis LEVEQUE, président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Johanna GUARDIA, Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir 90,
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90,
- Mme Mauricette VOISINET, UFC Que Choisir 90,

b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à désigner parmi les personnes suivantes :

- M.Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),
- M. Jean-Claude GIROUD, architecte à la retraite,
- Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,
- M. Michel THOUVIOT, architecte.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, sur proposition du représentant de l'État de chacun des autres départements concernés, le représentant de l'État du département d'implantation désigne les élus et personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission..

Article 4

Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté particulier fixant la composition de la Commission.

Article 5

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Article 7

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats conformément à l'article L751-3 du Code de Commerce.

Article 8

La Commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le Président ne prend pas part au vote.

Article 9

Le secrétariat de la commission départementale est assuré à la Préfecture du Territoire de Belfort par le service en charge de l'aménagement commercial.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,



Pascal JOLY